



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

ARRÊTÉ

n° 2018-DCAT/BEPE-157 du 19 JUIL. 2018

complémentaire visant à prescrire à la société ARCELORMITTAL CENTRE DE SERVICES (AMCS) des mesures de gestion sur son site situé à YUTZ.

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté DCL n° 2018-A-16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n° 2018-A-17 du 10 avril 2018 portant suppléances entre les sous-préfets ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-AG/2-119 du 21 mars 2001 régularisant la situation administrative des installations exploitées par la société PROSIMO sur le site de YUTZ ;

Vu la notification de cessation d'activité transmise par courrier du 15 juillet 2014 par la société PROSIMO ;

Vu le récépissé sans frais donné par M. le Préfet à la société ArcelorMittal Centre de Services (AMCS) dans son courrier du 03 août 2015 ;

Vu la politique nationale de gestion des sites et sols pollués du Ministère en charge de l'Environnement définie dans sa note du 8 février 2007 ;

Vu le mémoire de cessation transmis par la société AMCS le 12 décembre 2017 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 6 juillet 2018 ;

Vu le mail de l'exploitant du 17 juillet 2018 précisant qu'il n'avait pas d'observation sur le présent projet d'arrêté complémentaire qui lui a été transmis en date du 11 juillet 2018 ;

Considérant que les installations exploitées sur le site de YUTZ par la société AMCS (ex PROSIMO) ont conduit à une pollution des sols ;

Considérant que différentes solutions de gestion ont été étudiées sur la base d'un bilan coûts-avantages ;

Considérant que l'usage futur du site est un usage industriel ;

Considérant que l'Evaluation Qualitative des Risques Sanitaires contenue dans le mémoire de cessation susvisé conclut à la compatibilité du site avec l'usage futur ;

Considérant que l'étude hydrogéologique contenue dans le mémoire de cessation susvisé conclut que le risque de pollution des eaux des puits des forages P2, P9 ou HAM, par une pollution provenant du site paraît extrêmement improbable ;

Considérant que le plan de gestion conduit à maintenir en place des pollutions présentes dans les sols ;

Considérant qu'il n'existe pas de données historiques sur la qualité des eaux souterraines ;

Considérant qu'il convient ainsi de mettre en place une surveillance des eaux souterraines ;

Considérant que l'exploitant a prévu de conserver de la mémoire des pollutions résiduelles par la mise en place de servitudes d'utilité publique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1

La ArcelorMittal Centre de Services (AMCS) dont le siège social se trouve 1, Rue Emile Druart – 51100 REIMS est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – SURVEILLANCE

L'exploitant met en place une surveillance des eaux souterraines sur les piézomètres Pz1, Pz2 et Pz3 installés au cours des investigations.

Les niveaux d'eau sont mesurés et exprimés en m NGF, le pH et la conductivité sont mesurés et les paramètres suivants sont analysés :

- Métaux lourds ;
- Hydrocarbures totaux ;
- HAP (16).

Le suivi est effectué à une fréquence semestrielle en périodes de basses eaux et hautes eaux.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Les résultats commentés sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois qui suit la réception des résultats du laboratoire. Ils sont accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation.

ARTICLE 3 – BILAN QUADRIENNAL

L'exploitant effectue un suivi régulier des résultats de la surveillance environnementale mise en place.

Sans préjudice des dispositions qui peuvent être mises en œuvre en cas de constat d'anomalies, un bilan de cette surveillance est effectué tous les 4 ans afin d'adapter cette dernière le cas échéant aux évolutions constatées.

Ce bilan examine la pertinence des mesures de gestion mises en œuvre, ainsi que les modalités de la surveillance. En particulier, les données acquises sur ces 4 années viennent s'insérer dans le schéma conceptuel préétabli pour entériner l'efficacité des mesures de gestion mises en place.

Ce document intègre un bilan des contrôles réalisés pour s'assurer de la pérennité des mesures de gestion mises en œuvre.

Ce document est adressé au Préfet dans les six mois suivant l'échéance quadriennale.

ARTICLE 4 – RESTRICTIONS D'USAGE

L'exploitant définit les restrictions d'usage à mettre en œuvre afin de garantir que les pollutions résiduelles ne génèrent pas de risque en cas de changement d'usage ultérieur.

Le dossier de restrictions d'usage comprendra à minima :

- une notice de présentation ;
- un plan faisant ressortir le périmètre défini en application de l'article R. 515-31-2 du Code de l'Environnement ainsi que les aires correspondant à chaque catégorie de servitudes ;
- un plan parcellaire des terrains et bâtiments indiquant leurs usages actuels et envisagés ;
- l'énoncé des règles envisagées dans la totalité du périmètre ou dans certaines de ses parties.

Il sera remis au Préfet dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les restrictions d'usage proposées pourront prendre la forme de Servitudes d'Utilité Publiques, tel que le prévoit l'article L. 515-12 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 – FRAIS

L'ensemble des frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours :

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

ARTICLE 8 : Informations des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de YUTZ et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de YUTZ.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – arrondissement de THIONVILLE – autres publications (arrêtés préfectoraux).

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de YUTZ, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société ARCELORMITTAL CENTRE DE SERVICES (AMCS).

19 JUL. 2018

Fait à METZ, le

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Thierry BONNET', written over a horizontal line.

Thierry BONNET

